



Arrêt

n° 135 076 du 16 décembre 2014
dans les affaires X, X et X / I

En cause : X
X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 octobre 2014 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 12 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me G. NKIEMENE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires

1.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur I. H., est l'ex-mari de la deuxième partie requérante, Madame M. B., et le père de la troisième partie requérante, Monsieur M. M. Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident vu notamment le lien familial existant entre les trois parties requérantes et vu le fait que les requêtes reposent sur les faits invoqués, à titre principal, par la première partie requérante, même si la deuxième partie requérante invoque des craintes personnelles en cas de retour en Albanie.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre trois décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Monsieur I. H. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Vous vous déclarez citoyen de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous avez quitté l'Albanie une première fois, pour introduire une demande d'asile en Belgique le 1er mai 2000 à l'appui de laquelle vous soutenez avoir été blessé lors de l'assassinat du député [A. H.]. Vous déclarez à cette occasion vous nommer [I. H.]. Cette demande a fait l'objet d'une décision confirmant le refus de séjour le 15 mai 2000. Et vous avez été rapatrié en Albanie. Le 13 août 2014, accompagné de votre épouse, Madame [B. M. (SP n°X.XXX.XXX)] et de votre fils, Monsieur [M. M. (SP n° X.XXX.XXX)], vous introduisez une deuxième demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants :

Il y a sept ou huit ans, un membre de votre famille, [L. M.] a tué [A.] et [X. L.] et blessé leur mère, [X.] dans le village de Gurrë Reçë. Afin d'aider leur famille, vous les avez amenés à Tirana où vous les avez hébergés avant de leur trouver un appartement. Vous avez également aidé les frères de [L.] à fuir à l'étranger. Ensuite, par prudence, vous n'avez plus vécu à votre domicile, changeant régulièrement d'endroits. Dans le même temps, vous avez épousé, en secondes noces, votre épouse actuelle. Vous avez continué à exercer votre profession de cuisinier. Il y a trois ans, vous avez changé votre nom de [R. M.] en [E. Q.].

Il y a huit mois, [L. M.] a été arrêté alors qu'il prenait un café avec l'un de vos frères. Deux mois plus tard, vous avez constaté que vous étiez suivi par des voitures non immatriculées. Vous avez dû votre salut au patron du café qui vous a fait sortir par une porte dérobée. Vous avez appris, il y a trois mois, par plusieurs intermédiaires que la famille adverse considérait que vous et votre fils leur deviez trois sangs, d'une part parce qu'elle ne pouvait plus se venger sur [L.], celui-ci étant arrêté et d'autre part parce que vous aviez aidé sa famille à fuir le village.

A l'appui de votre demande, vous présentez votre permis de conduire, émis le 8 février 2010 à Tirana et deux photographies de votre mariage.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez craindre des représailles de la famille [L.], suite au meurtre par un de vos cousins éloignés d'un frère et d'une soeur et à la blessure de leur mère.

Force est de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Or, vous avez fait une première demande d'asile en 2000 sous le nom d'[I. H.]. Vous déclarez à présent vous nommer [R. M.] ainsi qu'en atteste votre permis de conduire mais avoir changé de nom pour celui de [E. Q.] ce qu'aucun document ne vient attester.

De même vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bienfondé de votre crainte. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, Vous déclarez que depuis que vous avez aidé la famille de votre cousin, vous n'avez plus vécu à Tirana mais ailleurs (cf. CGRA pp.3, 5) mais vous expliquez également que suite aux faits, aucune vengeance n'a été lancée contre vous ou contre votre clan (cf. CGRA p. 6). Vous ajoutez ne connaître personne de la famille adverse (ibid.). De même, vous indiquez n'avoir rien entrepris pour vous réconcilier avec la famille des victimes.

Encore, vous déclarez qu'il y a six mois environ, vous avez remarqué être suivi par des inconnus à bord de voitures non immatriculées (cf. CGRA p. 5). Vous expliquez que ces personnes ne peuvent qu'être envoyées par le clan adverse parce que vous n'aviez de problèmes avec personne d'autre (cf. CGRA p. 7). Or, outre qu'il s'agit d'une simple supposition de votre part, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) qu'en cas de vendetta, l'honneur doit être vengé publiquement. Il n'est donc pas compréhensible que la famille adverse utilise des inconnus.

Aussi, vous expliquez qu'il y a trois mois, c'est par des intermédiaires, via via que vous avez appris que vous étiez en vendetta (cf. CGRA p. 5). Autrement dit, il semble que la famille des victimes n'est jamais passée par la voie normale pour déclarer qu'elle désire se venger de vous. Ainsi, les règles du Kanun que vous invoquez stipulent que la vengeance doit être lancée dans les quarante-huit heures qui suivent la perte d'honneur initiale. Ainsi, même à supposer que la vengeance à votre encontre soit la conséquence de l'arrestation de votre cousin [L.], notons qu'il a été arrêté, selon vos dires sept à huit mois avant votre départ et que vous avez appris que vous étiez visés, vous et votre fils trois mois avant votre départ (cf. CGRA p. 5).

Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer les faits que vous alléguiez comme une vendetta mais comme une vengeance interpersonnelle relevant du droit commun.

Quoi qu'il en soit, vous déclarez que vous n'avez fait aucune démarche auprès de vos autorités afin de réclamer leur protection affirmant que la police sait quand il existe un conflit, ce qui est insuffisant. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Aussi, vous dites que votre fils et vous-même êtes les deux personnes visées par le désir de vengeance de la famille adverse. Or, votre fils fait montre d'une méconnaissance totale des faits, ce qui est incompatible avec le danger dans lequel il se trouve. Ainsi, il ne peut dire qui s'est rendu chez lui pour annoncer la vengeance ni quand, ni qui dans la famille adverse vous en veut (cf. CGRA [M. M.] p. 4). Il ignore qui sont les victimes et où cela s'est passé (ibid.), ne peut rien dire de l'arrestation de [L.] (cf. CGRA [M. M.] p.5), ne sait pas si des tentatives de réconciliation ont été entamées ou si les autorités ont été averties (ibid.). De plus alors que vous situez l'incident initial il y a sept ou huit ans, votre fils et votre épouse affirment que cela s'est déroulé il y a douze ou treize ans (cf. CGRA [M. M.] p. 3 et [B. M.] p. 7). Des informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort que les faits remontent à 2003, soit il y a plus de dix ans et que l'arrestation de [L. M.] date de fin octobre 2013, soit il y a dix mois actuellement.

Mais encore, alors que votre fils déclare craindre à tout moment de se faire tuer, d'autant qu'il ne connaît pas ses agresseurs potentiels et que toute personne inconnue qu'il croise représente donc pour lui un agresseur potentiel, il déclare avoir continué à fréquenter l'école et à travailler (cf. CGRA [M. M.] p. 4). Cette attitude est totalement incompatible avec la crainte qu'il dit nourrir.

Votre permis de conduire atteste de votre aptitude à conduire un véhicule mais ne permet pas de renverser la présente décision, pas plus que les photographies de votre mariage.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je vous informe qu'une décision similaire a été prise en ce qui concerne les demandes d'asile de votre épouse et de votre fils.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 La deuxième décision attaquée, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Madame M. B. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, de religion catholique et sans affiliation politique. Vous avez quitté votre pays le 11 août 2014 par voie aérienne et vous vous êtes rendue au Danemark. De là, vous avez rejoint la Belgique. Le 13 août 2014, en compagnie de votre mari, Monsieur [R. M.] alias [I. H. (SP n° X.XXX.XXX)] et de votre beau-fils, Monsieur [M. M. (SP n° X.XXX.XXX)], vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : Vous êtes issue d'une famille catholique très pratiquante. Aussi, vous êtes mariée à l'âge de quinze ans à Monsieur [L.], également catholique. Vous avez six enfants. Cependant, en 1997, vous rencontrez [R. M.]. Deux ans plus tard, au décès de votre mari, vous vous installez avec lui et l'épousez. Vos frères n'acceptent pas cette union car [R.] est de religion musulmane. En 1997 ou 1998, le fils de votre oncle voulait vous tuer parce que vous aviez sali sa religion. De même, votre frère vous menace d'un pistolet en vous enjoignant de cesser de fréquenter [R.]. Enfin, votre frère fait irruption chez vous, accompagné de douze hommes masqués dans le dessein de tuer [R.]. Heureusement, celui-ci est absent et les hommes repartent. Vous n'avez plus aucun contact avec votre famille par la suite.

Vous invoquez également des craintes en raison de la vendetta qui pèse sur [R.] et avez vécu, ces dernières années cachée avec lui dans différents endroits de la banlieue de Tirana.

Afin d'étayer votre demande d'asile, vous présentez votre passeport émis le 4 décembre 2013 et valable dix ans.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre le harcèlement de vos frères pour vous enjoindre à quitter votre mari actuel. Or, interrogée sur les différents événements qui sont survenus, vous expliquez qu'ils ont tous eu lieu vers 1997-1998, au début de votre relation avec [R.] et vous précisez n'avoir plus revu votre famille depuis (cf. CGRA pp. 3 et 6). Dans ces conditions et vu que seize à dix-sept ans se sont passés depuis ces faits, et à les supposer établis, votre crainte n'est plus actuelle et rien ne permet de penser qu'ils se reproduiraient en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, vous faites vôtres les craintes exprimées par votre mari. Or, j'ai pris en ce qui le concerne une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

«Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre

pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez craindre des représailles de la famille [L.], suite au meurtre par un de vos cousins éloignés d'un frère et d'une soeur et à la blessure de leur mère.

Force est de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Or, vous avez fait une première demande d'asile en 2000 sous le nom d'[I. H.]. Vous déclarez à présent vous nommer [R. M.] ainsi qu'en atteste votre permis de conduire mais avoir changé de nom pour celui de [E. Q.] ce qu'aucun document ne vient attester.

De même vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bienfondé de votre crainte. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, Vous déclarez que depuis que vous avez aidé la famille de votre cousin, vous n'avez plus vécu à Tirana mais ailleurs (cf. CGRA pp.3, 5) mais vous expliquez également que suite aux faits, aucune vengeance n'a été lancée contre vous ou contre votre clan (cf. CGRA p. 6). Vous ajoutez ne connaître personne de la famille adverse (ibid.). De même, vous indiquez n'avoir rien entrepris pour vous réconcilier avec la famille des victimes.

Encore, vous déclarez qu'il y a six mois environ, vous avez remarqué être suivi par des inconnus à bord de voitures non immatriculées (cf. CGRA p. 5). Vous expliquez que ces personnes ne peuvent qu'être envoyées par le clan adverse parce que vous n'aviez de problèmes avec personne d'autre (cf. CGRA p. 7). Or, outre qu'il s'agit d'une simple supposition de votre part, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) qu'en cas de vendetta, l'honneur doit être vengé publiquement. Il n'est donc pas compréhensible que la famille adverse utilise des inconnus.

Aussi, vous expliquez qu'il y a trois mois, c'est par des intermédiaires, via via que vous avez appris que vous étiez en vendetta (cf. CGRA p. 5). Autrement dit, il semble que la famille des victimes n'est jamais passée par la voie normale pour déclarer qu'elle désire se venger de vous. Ainsi, les règles du Kanun que vous invoquez stipulent que la vengeance doit être lancée dans les quarante-huit heures qui suivent la perte d'honneur initiale. Ainsi, même à supposer que la vengeance à votre rencontre soit la conséquence de l'arrestation de votre cousin [L.], notons qu'il a été arrêté, selon vos dires sept à huit mois avant votre départ et que vous avez appris que vous étiez visés, vous et votre fils trois mois avant votre départ (cf. CGRA p. 5).

Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer les faits que vous alléguiez comme une vendetta mais comme une vengeance interpersonnelle relevant du droit commun.

Quoi qu'il en soit, vous déclarez que vous n'avez fait aucune démarche auprès de vos autorités afin de réclamer leur protection affirmant que la police sait quand il existe un conflit, ce qui est insuffisant. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Aussi, vous dites que votre fils et vous-même êtes les deux personnes visées par le désir de vengeance de la famille adverse. Or, votre fils fait montre d'une méconnaissance totale des faits, ce qui est incompatible avec le danger dans lequel il se trouve. Ainsi, il ne peut dire qui s'est rendu chez lui pour

annoncer la vengeance ni quand, ni qui dans la famille adverse vous en veut (cf. CGRA [M. M.] p. 4). Il ignore qui sont les victimes et où cela s'est passé (ibid.), ne peut rien dire de l'arrestation de [L.] (cf. CGRA [M. M.] p.5), ne sait pas si des tentatives de réconciliation ont été entamées ou si les autorités ont été averties (ibid.). De plus alors que vous situez l'incident initial il y a sept ou huit ans, votre fils et votre épouse affirment que cela s'est déroulé il y a douze ou treize ans (cf. CGRA [M. M.] p. 3 et [B. M.] p. 7). Des informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort que les faits remontent à 2003, soit il y a plus de dix ans et que l'arrestation de [L. M.] date de fin octobre 2013, soit il y a dix mois actuellement.

Mais encore, alors que votre fils déclare craindre à tout moment de se faire tuer, d'autant qu'il ne connaît pas ses agresseurs potentiels et que toute personne inconnue qu'il croise représente donc pour lui un agresseur potentiel, il déclare avoir continué à fréquenter l'école et à travailler (cf. CGRA [M. M.] p. 4). Cette attitude est totalement incompatible avec la crainte qu'il dit nourrir.

Votre permis de conduire atteste de votre aptitude à conduire un véhicule mais ne permet pas de renverser la présente décision, pas plus que les photographies de votre mariage.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Votre passeport, permet en ce qui vous concerne, d'attester de votre identification personnelle et de votre rattachement à un Etat, faits qui ne sont pas contestés dans la présente décision mais ne permettent pas d'en renverser le sens.

Je vous informe qu'une décision similaire a été prise à l'encontre de la demande de votre beau-fils.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.4 La troisième décision attaquée, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Monsieur M. M., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous avez quitté votre pays le 10 août 2014 et vous vous êtes rendu en Italie. De Milan, vous avez ensuite rejoint la Belgique où vous introduisez une demande d'asile, muni de votre passeport le 13 août 2014.

Vous rejoignez sur le territoire du Royaume, votre père, Monsieur [R. M.] alias [I. H. (SP: X.XXX.XXX)] et votre belle-mère, Madame [M. B. (SP: X.XXX.XXX)].

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants : Il y a douze ou treize ans, votre cousin, [L. M.] a tué deux personnes et blessé une troisième. Cependant, il n'a été arrêté que voici six ou sept mois. Après vos dix-huit ans (le 20 février 2014), vous avez appris que la famille des victimes vous réclamait un sang.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport émis le 18 mai 2011 et valable cinq ans.

B. Motivation

Vous invoquez les mêmes craintes que votre père. Or, j'ai pris en ce qui concerne ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez craindre des représailles de la famille [L.], suite au meurtre par un de vos cousins éloignés d'un frère et d'une soeur et à la blessure de leur mère.

Force est de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Or, vous avez fait une première demande d'asile en 2000 sous le nom d'[I. H.]. Vous déclarez à présent vous nommer [R. M.] ainsi qu'en atteste votre permis de conduire mais avoir changé de nom pour celui de [E. Q.] ce qu'aucun document ne vient attester.

De même vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bienfondé de votre crainte. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, Vous déclarez que depuis que vous avez aidé la famille de votre cousin, vous n'avez plus vécu à Tirana mais ailleurs (cf. CGRA pp.3, 5) mais vous expliquez également que suite aux faits, aucune vengeance n'a été lancée contre vous ou contre votre clan (cf. CGRA p. 6). Vous ajoutez ne connaître personne de la famille adverse (ibid.). De même, vous indiquez n'avoir rien entrepris pour vous réconcilier avec la famille des victimes.

Encore, vous déclarez qu'il y a six mois environ, vous avez remarqué être suivi par des inconnus à bord de voitures non immatriculées (cf. CGRA p. 5). Vous expliquez que ces personnes ne peuvent qu'être envoyées par le clan adverse parce que vous n'aviez de problèmes avec personne d'autre (cf. CGRA p. 7). Or, outre qu'il s'agit d'une simple supposition de votre part, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) qu'en cas de vendetta, l'honneur doit être vengé publiquement. Il n'est donc pas compréhensible que la famille adverse utilise des inconnus.

Aussi, vous expliquez qu'il y a trois mois, c'est par des intermédiaires, via via que vous avez appris que vous étiez en vendetta (cf. CGRA p. 5). Autrement dit, il semble que la famille des victimes n'est jamais passée par la voie normale pour déclarer qu'elle désire se venger de vous. Ainsi, les règles du Kanun que vous invoquez stipulent que la vengeance doit être lancée dans les quarante-huit heures qui suivent la perte d'honneur initiale. Ainsi, même à supposer que la vengeance à votre encontre soit la conséquence de l'arrestation de votre cousin [L.], notons qu'il a été arrêté, selon vos dires sept à huit mois avant votre départ et que vous avez appris que vous étiez visés, vous et votre fils trois mois avant votre départ (cf. CGRA p. 5).

Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer les faits que vous alléguiez comme une vendetta mais comme une vengeance interpersonnelle relevant du droit commun.

Quoi qu'il en soit, vous déclarez que vous n'avez fait aucune démarche auprès de vos autorités afin de réclamer leur protection affirmant que la police sait quand il existe un conflit, ce qui est insuffisant. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent

être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Aussi, vous dites que votre fils et vous-même êtes les deux personnes visées par le désir de vengeance de la famille adverse. Or, votre fils fait montre d'une méconnaissance totale des faits, ce qui est incompatible avec le danger dans lequel il se trouve. Ainsi, il ne peut dire qui s'est rendu chez lui pour annoncer la vengeance ni quand, ni qui dans la famille adverse vous en veut (cf. CGRA [M. M.] p. 4). Il ignore qui sont les victimes et où cela s'est passé (ibid.), ne peut rien dire de l'arrestation de [L.] (cf. CGRA [M. M.] p.5), ne sait pas si des tentatives de réconciliation ont été entamées ou si les autorités ont été averties (ibid.). De plus alors que vous situez l'incident initial il y a sept ou huit ans, votre fils et votre épouse affirment que cela s'est déroulé il y a douze ou treize ans (cf. CGRA [M. M.] p. 3 et [B. M.] p. 7). Des informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort que les faits remontent à 2003, soit il y a plus de dix ans et que l'arrestation de [L. M.] date de fin octobre 2013, soit il y a dix mois actuellement.

Mais encore, alors que votre fils déclare craindre à tout moment de se faire tuer, d'autant qu'il ne connaît pas ses agresseurs potentiels et que toute personne inconnue qu'il croise représente donc pour lui un agresseur potentiel, il déclare avoir continué à fréquenter l'école et à travailler (cf. CGRA [M. M.] p. 4). Cette attitude est totalement incompatible avec la crainte qu'il dit nourrir.

Votre permis de conduire atteste de votre aptitude à conduire un véhicule mais ne permet pas de renverser la présente décision, pas plus que les photographies de votre mariage.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Votre passeport permet, en ce qui vous concerne d'attester de votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat, faits qui ne sont pas contestés, mais ne permet pas d'inverser le sens de cette décision.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre père, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes introductives d'instance

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Les parties requérantes invoquent, dans leurs requêtes respectives, la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les

éléments de la cause. Elles postulent également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

4.1 Par le biais de trois notes complémentaires datées du 10 novembre 2014, les parties requérantes ont déposé deux nouveaux documents, à savoir une photographie montrant le véhicule du requérant endommagé ainsi qu'une attestation de la police de Tirana.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

5.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4 A titre liminaire, le Conseil observe que la première partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir conclu à l'impossibilité de déterminer l'identité du requérant et son rattachement à un pays (requête introduite par la première partie requérante, p. 5). Or, le Conseil constate qu'il ressort d'une lecture de l'acte attaqué pris à l'égard du requérant que la partie défenderesse met uniquement en avant le manque d'éléments probants relatifs à ces deux éléments, sans pour autant remettre en cause la nationalité albanaise du requérant.

En ce qui concerne précisément l'identité du requérant, si le Conseil note que cette seconde demande d'asile a été enregistrée au nom de I. H., nom sous lequel le requérant a introduit sa première demande d'asile auprès des autorités belges, il observe néanmoins que le requérant a été constant, tant lors de sa première demande d'asile (voir notamment dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièces 10 et 11) que dans le cadre de la présente demande (rapport d'audition du 29 août 2014 du requérant, p. 2), en alléguant que sa véritable identité est R. M., qu'il est arrivé en Belgique en 2000 avec un faux document de voyage qui contenait l'identité I. H., et qu'il a également changé son nom il y a trois ans en E. Q.

Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'il n'y a pas davantage lieu de remettre en cause ni les identités alléguées du requérant, ni sa nationalité albanaise.

5.5 Le Conseil rappelle ensuite que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6 Dans un premier temps, le Conseil constate que les parties requérantes fondent principalement leurs craintes en cas de retour en Albanie sur leur implication alléguée dans une vendetta née à la suite du meurtre, par un des cousins du requérant, de deux membres de la famille L. il y a plusieurs années. Elles soutiennent en particulier qu'à la suite de l'arrestation, en 2013, du meurtrier de ces deux personnes, le clan adverse a proféré des menaces écrites et physiques à leur encontre en représailles auxdits meurtres.

5.7 Sur ce point, le Conseil observe tout d'abord que la réalité de ce double meurtre n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, laquelle dépose par ailleurs au dossier administratif un article de presse confirmant ce fait qui se serait déroulé en 2003 (voir dossier administratif du requérant, farde 2^{ème} demande, pièce 18). Le fait que les trois requérants ont situé cet événement à des dates différentes et le manque de consistance des dires de la requérante et du fils du requérant quant au déroulement de ce double meurtre ne permettent pas, étant donné l'ancienneté des faits et le jeune âge du fils du requérant, de remettre en cause la survenance de ces meurtres.

5.8 La question pertinente en l'espèce est dès lors de savoir si les requérants établissent qu'ils seraient actuellement la cible, de surcroît dans le cadre particulier d'une vendetta, de représailles de la part de la famille L. en raison précisément du meurtre de deux de ses membres par un cousin du requérant il y a plus de 10 ans, cousin dont il n'est par ailleurs nullement contesté, en l'espèce, qu'il a été arrêté en octobre 2013 et qu'il a été condamné par la justice albanaise pour ce double meurtre.

5.9 A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement mettre en avant, premièrement, le fait qu'aucune vengeance n'a été lancée contre les membres de la famille du requérant - et plus largement du clan M. - consécutivement au double meurtre de 2003, deuxièmement, le manque de consistance des dires des requérants quant aux membres du clan L. qui le menaceraient lui et son fils, troisièmement, le manque de consistance des déclarations des requérants quant aux auteurs et à la teneur des menaces tant physiques - en ce que le requérant déclare avoir été poursuivi par des inconnus en voiture - que verbales consécutives à l'arrestation du cousin du requérant en 2013, et quatrièmement, le comportement largement imprudent du fils du requérant depuis sa majorité en février 2014 au vu des menaces dont il se dit l'objet, afin de remettre en cause la réalité de la vendetta dans le cadre de laquelle les requérants se disent impliqués.

5.10 Ces motifs spécifiques des actes attaqués pris à l'égard des requérants se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - en ce qu'ils portent sur l'élément constitutif de la crainte en cas de retour - et suffisent à fonder valablement les décisions attaquées en ce qui concerne le volet « vendetta » des craintes invoquées par les requérants en cas de retour.

5.11 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées en ce qu'elle tend à éluder les inconsistances et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Les requêtes contestent en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contentent tantôt de confirmer les faits tels que les parties requérantes les ont précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors, notamment, qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret pertinent.

En ce que la première partie requérante indique que « *il ne peut être raisonnablement soutenu que l'écoulement d'un certain laps de temps depuis le meurtre perpétré par son cousin et l'absence des difficultés personnelles en lien avec ce meurtre mettrait le requérant à l'abri d'une vengeance* » (requête introduite par la première partie requérante, p. 6), elle n'oppose aux motifs de la décision qu'une explication hypothétique qui ne permet pas de pallier les carences relevées par la partie défenderesse quant à la réalité même de cette vengeance, notamment en raison de l'incapacité des requérants à identifier les membres de la famille L. qui seraient, selon les déclarations du requérant, à l'origine des menaces dont il aurait fait l'objet dans son pays d'origine.

En ce que la première partie requérante fait également valoir le jeune âge du fils du requérant au moment des faits, le Conseil, d'une part, rappelle que le double meurtre perpétré en 2003 n'est pas remis en cause - et ce donc indépendamment de la capacité du fils du requérant à rapporter des précisions quant à cet événement - et d'autre part, estime que cet argument ne peut justifier les

importantes lacunes dans ses allégations quant aux membres de la famille adverse qui le menaceraient actuellement en 2014, quant à l'identité des personnes qui auraient prévenu sa famille du lancement d'une vendetta ou encore quant à l'arrestation de son cousin en octobre 2013, et ce eu égard au fait que le requérant est, depuis le 20 février 2014, majeur, et eu égard à la gravité des menaces dont il allègue faire l'objet.

5.12 En définitive, le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des menaces qui pèseraient à l'égard du requérant et de son fils à la suite de l'arrestation de L. en octobre 2013, et partant, ne démontrent pas davantage leur implication dans une vendetta.

5.13 L'analyse des documents produits par les requérants à l'appui de leurs demandes respectives ne permettent pas de modifier une telle conclusion.

En ce qui concerne la photographie présentée par le requérant et qui représenterait sa voiture, le Conseil estime qu'il est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette voiture aurait été dégradée - de même, par ailleurs, que l'identité de son propriétaire - de telle sorte que ce document ne peut se voir octroyer aucune force probante.

En ce qui concerne ensuite l'attestation émanant du Commissariat de police de Tirana, le Conseil constate que celle-ci n'est nullement datée et qu'elle ne fait pas mention de l'identité de son auteur, le Conseil étant dès lors dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle aurait été rédigée. Eu égard à ce constat, eu égard au fait que les requérants n'expliquent nullement le moment et la manière dont la police aurait été mise au courant de cette affaire et eu égard au caractère fort peu circonstancié de cette attestation - celle-ci faisant simplement état de « plusieurs menaces anonymes » et de poursuites en voiture par des « personnes masquées » -, le Conseil estime que ce document ne peut se voir octroyer une force probante suffisante pour pallier, à elle seule, le défaut de crédibilité des faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile.

En ce qui concerne enfin le permis de conduire du requérant, les photographies du mariage du requérant et de la requérante, le passeport de la requérante et celui du fils du requérant, ainsi que la composition de famille de la requérante, le Conseil estime que ces documents, s'ils permettent, dans une certaine mesure, d'établir l'identité et la situation familiale des trois parties requérantes, ne sont toutefois pas de nature à établir la réalité des faits allégués par les requérants à l'appui de leurs demandes respectives.

5.14 Le Conseil considère, partant, qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur les arguments des parties - et sur les documents qui s'y rapportent - quant à la qualification du conflit interpersonnel allégué en vendetta ou quant à la possibilité pour les requérants de rechercher une protection adéquate auprès de leurs autorités nationales à l'encontre des menaces prétendument proférées à leur égard, dans la mesure où la réalité de ces menaces - et plus largement de ce conflit - est remise en cause.

5.15 Dans un second temps, le Conseil observe que la requérante nourrit une crainte en cas de retour en raison de l'opposition de plusieurs membres de sa famille face à sa relation avec le requérant. Elle soutient en particulier avoir fait l'objet de plusieurs menaces verbales et physiques de la part de certains membres de sa famille opposés à cette relation.

Dans sa requête, la deuxième partie requérante sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16 Le Conseil observe tout d'abord que les problèmes rencontrés par la femme du requérant et par ce dernier en 1997 et 1998 en raison de leur relation amoureuse, à savoir les menaces proférées à l'égard de la requérante et la visite de plusieurs hommes masqués à son domicile dans le dessein de tuer R., ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle dès lors que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

5.17 En l'espèce, le Conseil estime qu'en mettant en exergue le fait que la requérante n'a plus revu sa famille depuis près de seize ans, la partie défenderesse avance de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas actuellement. Le Conseil observe en effet que la requérante ne fait état d'aucun problème ou menace qui serait survenu depuis cet événement, note que la requérante soutient ne plus avoir ni vu ni parlé à ses frères ou à sa mère depuis près de dix-sept ans (rapport d'audition de la requérante du 29 août 2014, pp. 2 et 6) et constate, en tout état de cause, que ces événements n'ont pas empêché la requérante et le requérant de vivre pleinement leur union, laquelle a même été consacrée par un mariage en 2006-2007.

La deuxième partie requérante, en se contentant en substance d'indiquer que dans la mesure où cette relation n'a jamais cessé, « *rien ne laisse supposer* » que les menaces ont cessé par le simple écoulement du temps (requête introduite par la deuxième partie requérante, p. 5), n'apporte aucune explication concrète et sérieuse face à ce motif spécifique de la décision prise à son égard.

5.18 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales ou les principes de droit cités dans les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.19 Enfin, en ce que les parties requérantes sollicitent le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

5.20 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil

estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leurs pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Albanie corresponde à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.5 En conclusion, les parties requérantes n'invoquent aucun moyen fondé donnant à croire qu'elles encourraient un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Article 5

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la troisième partie requérante.

Article 6

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la troisième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN